



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 18/CAB/ 314

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Services-Courrier-Colis Loire-Atlantique Vendée – 130 rue de l'Industrie -
Zone d'Activités Les Commères – 85440 Talmont Saint Hilaire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/385 du 22 juillet 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **La Poste Direction du Courrier de Loire-Atlantique Vendée – Zone d'Activités Les Commères à Talmont Saint Hilaire** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **La Poste Direction Services-Courrier-Colis Loire-Atlantique Vendée 130 rue de l'Industrie – Zone d'Activités Les Commères 85440 Talmont Saint Hilaire** présentée par **Monsieur Philippe Baligand**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe Baligand** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Poste Direction Services-Courrier-Colis Loire-Atlantique Vendée – 130 rue de l'Industrie – Zone d'Activités Les Commères – 85440 Talmont Saint Hilaire), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0189** et concernant un total de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Talmont Saint Hilaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Philippe Baligand, 3 rue René Viviani 44928 Nantes Cedex 9.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/315
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Snc Aizenay Bureautique – 3 rue de l'Hôtel de Ville – 85190 Aizenay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Snc Aizenay Bureautique 3 rue de l'Hôtel de Ville - 85190 Aizenay** présentée par **Monsieur Nicolas Bosc, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Nicolas Bosc** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Snc Aizenay Bureautique – 3 rue de l'Hôtel de Ville – 85190 Aizenay) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0160** et concernant 4 caméras intérieures.

Les 3 autres caméras intérieures filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale, mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Cnil.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d’Aizenay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Nicolas Bosc, 3 rue de l’Hôtel de Ville 85190 Aizenay.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet.

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/316
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Intermarché/Sas Sopodis – Route de Cholet – La Barillère – 85600 Saint Hilaire de Loulay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/423 du 25 juillet 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Intermarché Route de Cholet – La Barillère à Saint Hilaire de Loulay et les arrêtés préfectoraux n° 12/CAB/498 du 17 juillet 2012 et n° 14/CAB/440 du 4 juillet 2014 portant respectivement modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection situé **Intermarché – Route de Cholet – La Barillère 85600 Saint Hilaire de Loulay** présentée par **Monsieur Xavier Lerrol**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2011, 17 juillet 2012 et 4 juillet 2014 précités sont abrogés.

Article 2 – Monsieur **Xaviel Lerrol** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Intermarché/Sas Sopodis – Route de Cholet – La Barillère – 85600 Saint Hilaire de Loulay) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0167** et concernant 27 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 12 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolage, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Hilaire de Loulay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Lerrol, Route de Cholet – La Barillère 85600 Saint Hilaire de Loulay.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/317

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CHD Vendée – Les Oudairies – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/436 du 2 juillet 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **CHD Vendée Les Oudairies à La Roche sur Yon** (6 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/373 du 17 juillet 2013 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 3 caméras extérieures, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information du public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CHD Vendée – Les Oudairies 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Francis Saint Hubert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2018 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Francis Saint Hubert** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CHD Vendée – Les Oudairies – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (installation de 4 caméras intérieures et ajout de 10 caméras extérieures, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information du public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système existant), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0176**, et portant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures et 19 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 19 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments public.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Francis Saint Hubert, Les Oudairies 85925 La Roche sur Yon cedex 9.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/318

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CAF de la Vendée – 109 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/170 du 10 avril 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **CAF de la Vendée 109 boulevard Louis Blanc à La Roche sur Yon** (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAF de la Vendée – 109 boulevard Louis Blanc 85000 La Roche sur Yon** présentée par la directrice de la CAF de la Vendée, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La directrice de la CAF de la Vendée Madame Françoise Cornet Guerra est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (CAF de la Vendée – 109 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra intérieure et ajout de 7 caméras extérieures, identité du déclarant, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information du public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système existant), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0136**, et portant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures.

Les 8 caméras extérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale, mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Cnil.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 8 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

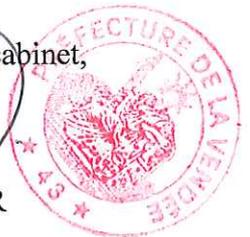
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la directrice de la Caf de la Vendée Madame Françoise Cornet Guerra 109 boulevard Louis Blanc 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/ 319
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Pharmacie Centrale – 9 place du Poilu de France – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/131 du 29 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Pharmacie Centrale 9 place du Poilu de France à Les Sables d'Olonne** (3 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Pharmacie Centrale – 9 place du Poilu de France 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Madame Catherine Leclere, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2018** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Catherine Leclere** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Pharmacie Centrale – 9 place du Poilu de France – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 2 caméras intérieures par rapport au système existant), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0007**, et portant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Catherine Leclere, 9 place du Poilu de France 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 18/CAB/320
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Intermarché/Sas Jefagini – 2 rue de la Gare – 85490 Benet

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/57 du 27 janvier 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Intermarché 2 rue de la Gare à Benet (13 caméras intérieures et 5 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/264 du 5 mai 2011 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, finalités du système et augmentation du nombre de conservation des images passant de 10 à 15), et l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/508 du 13 novembre 2013 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras intérieures et modalités d'information du public) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Intermarché/Sas Jefagini 2 rue de la Gare 85490 Benet** présentée par **Monsieur Bertrand Garreau**, **et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2018 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bertrand Garreau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Intermarché/Sas Jefagini – 2 rue de la Gare – 85490 Benet), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 20, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public par rapport au système existant), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0153**, et portant le nombre total de caméras à 41 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 10 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Benet** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Bertrand Garreau, 2 rue de la Gare 85490 Benet.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/321
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Bailly-Quaireau – 19 rue des Artisans – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bailly-Quaireau 19 rue des Artisans 85300 Challans** présentée par **Monsieur Michel Quaireau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Michel Quaireau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Bailly-Quaireau – 19 rue des Artisans – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0158** et concernant 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Michel Quaireau, Parc d'Activités de Bel Air 85190 Maché.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/322
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Bailly-Quaireau – Parc d'Activités de Bel Air – 85190 Maché

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bailly-Quaireau Parc d'Activités de Bel Air 85190 Maché** présentée par **Monsieur Michel Quaireau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Michel Quaireau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Bailly-Quaireau – Parc d'Activités de Bel Air – 85190 Maché) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0157** et concernant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Les 7 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale, mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Cnil.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Maché** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Michel Quaireau, Parc d’Activités de Bel Air 85190 Maché.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/323

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Tabac L'Ecume – 8 quai Albert Prouteau – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/661 du 17 décembre 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 8 quai Albert prouteau à Les Sables d'olonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection situé **Tabac L'Ecume 8 quai Albert Prouteau à Les Sables d'Olonne** présentée par **Madame Françoise Perrocheau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **L'arrêté préfectoral n° 12/CAB/661 du 17 décembre 2012 précité est abrogé.**

Article 2 – **Madame Françoise Perrocheau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Tabac L'Ecume – 8 quai Albert Prouteau – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0309** et concernant 5 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Françoise Perrocheau, 8 quai Albert prouteau 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/324

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Stmc 85 – La Cour – Saint Michel Mont Mercure – 85700 Sèvremont

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Stmc 85 La Cour – Saint Michel Mont Mercure 85700 Sèvremont** présentée par **Monsieur Anthony Charrier, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Anthony Charrier** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Stmc 85 – La Cour – Saint Michel Mont Mercure – 85700 Sèvremont) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0163** et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sèvremont** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Anthony Charrier, La Cour – Saint Michel Mont Mercure 85700 Sèvremont.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/325

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Le Froid Vendéen – 12 rue Gutenberg – Za La Landette – 85190 Venansault

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-216 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/447 du 27 juillet 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Le Froid Vendéen – 12 rue Gutenberg – Za La Landette à Venansault** (3 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/166 du 8 avril 2013 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 3 caméras intérieures et augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 20) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Le Froid Vendéen – 12 rue Gutenberg – Za La Landette – 85190 Venansault** présentée par **Monsieur Christophe Lesieur**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe Lesieur** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Froid Vendéen – 12 rue Gutenberg – Za La Landette – 85190 Venansault), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 2 caméras intérieures dans l'espace vente et suppression du système d'enregistrement par rapport au système existant), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0216**, et portant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures filmant l'espace vente.

Les 3 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale, mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Cnil.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Venansault** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christophe Lesieur, 12 rue Gutenberg – Za La Landette 85190 Venansault.**

La Roche sur Yon, le 30 mai 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 327 – 2018/DRLP.1

**Autorisant « BEAUTOUR Alexandre » à organiser
un spectacle d’acrobaties et démonstrations de Big Foot et de voitures transformées
les 1^{er}, 2 et 3 juin 2018 à LA ROCHE SUR YON**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu la demande du 9 mars 2018 présentée par M. BEAUTOUR Alexandre, aux fins d’obtenir l’autorisation d’organiser un spectacle acrobatique ;

Vu l’attestation d’assurance en date 21 février 2018 ;

Vu l’avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 24 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er – ***La société « BEAUTOUR Alexandre » est autorisée à organiser les 1^{er}, 2 et 3 juin 2018 un spectacle acrobatique sur le territoire de la commune de la ROCHE SUR YON.***

Ce spectacle se déroulera sur le plateau 2 en extérieur, situé sur le site du parc des expositions des Oudairies à la Roche sur yon, conformément aux plans ci-joints.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par **M. BEAUTOUR** et les autorités municipales.

Le directeur de course, **M. BEAUTOUR Alexandre**, devra avoir vérifié qu’il n’y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant le début de la manifestation.

Dès lors qu’un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. BEAUTOUR Alexandre** d’empêcher le départ de la manifestation et de l’arrêter si elle a débuté.

Spectacle d'acrobaties :

- 3 pilotes / 1 seul pilote sur la piste.
- vendredi 1^{er} juin 2018 de 19h à 20h30 ;
- samedi 2 et dimanche 3 juin 2018 de 15h à 16h30.

Article 2 –

M. BEAUTOUR Alexandre devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le « 18 ou 112 ».

M. BEAUTOUR Alexandre devra appeler le 18/112 afin d'informer le CODIS du début et de la fin de la manifestation.

Une équipe de deux secouristes et un véhicule de premiers secours de la protection civile seront présents sur le site pendant les trois jours.

Trois commissaires de course minimum seront présents autour de la piste. Dix extincteurs seront répartis sur le site.

Le numéro de téléphone pour joindre le PC course sera le : **06 71 57 11 31**

Zone public : L'enceinte réservée au public sera délimitée et clairement signalée conformément au plan annexé.

Le public accédera à la zone qui lui est réservée par un passage aménagé.

Un rang de barrière à dix mètres de la piste d'évolution ou un double barriérage protégera le public. Dans le second cas, le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à deux mètres cinquante du premier.

Des séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun cent litres d'eau peuvent être utilisés à la place des barrières. Un barriérage situé à deux mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Des emplacements adaptés et un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques devront être prévus dans la zone réservée au public.

Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur.

Parking public : Les véhicules seront garés en îlots de cent voitures sur deux rangées avec une allée de six mètres entre chaque îlot.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

La protection incendie des parkings devra être assurée par des extincteurs (2 minimum).

Des commissaires seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules, faire respecter le sens de la déviation et assurer la sécurité des piétons. Un responsable sera positionné à l'intérieur de ce parking pour en assurer la surveillance.

Equipement des pilotes:

Les pilotes devront être équipés de casque homologué, de gants, combinaisons, bottes.

En matière de bruit, la limite de 100db ne devra pas être franchie.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour les pilotes devront être protégés ou démontés.

Le parc des véhicules d'acrobaties sera délimité par des ganivelles et interdit aux spectateurs. Ne seront autorisés à y pénétrer que les participants au spectacle.

Intervention des secours :

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les engins de secours puissent effectuer une évacuation.

Article 3 – **Le spectacle d'acrobaties se déroulera conformément aux dispositions de l'annexe III - 24 du code du sport.**

Article 4 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs sera rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 5 - **L'autorisation de la manifestation sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'exhibition ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.**

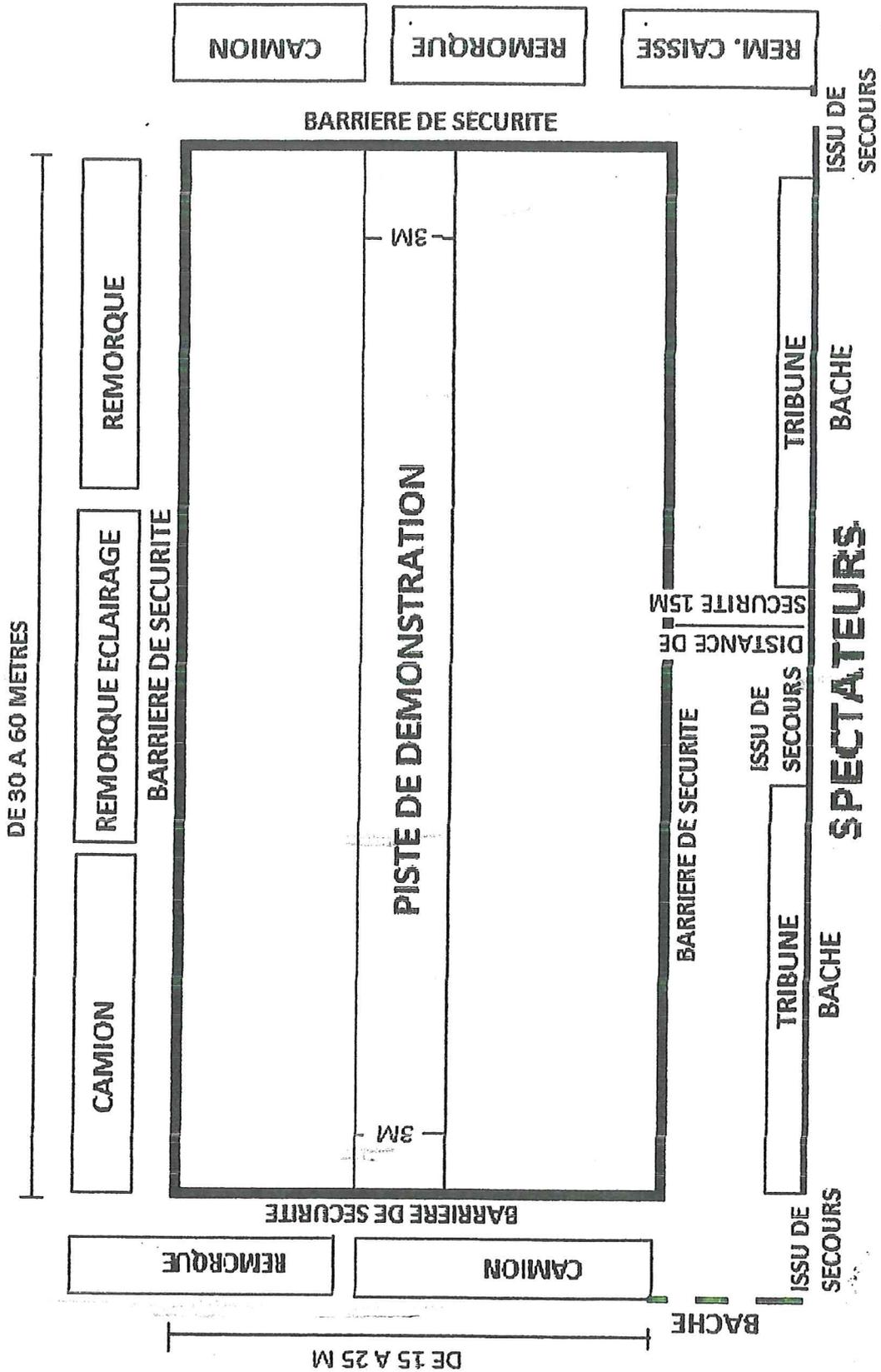
La manifestation autorisée ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, et le Maire de la Roche-sur-Yon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 327 -2018/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 28 MAI 2018

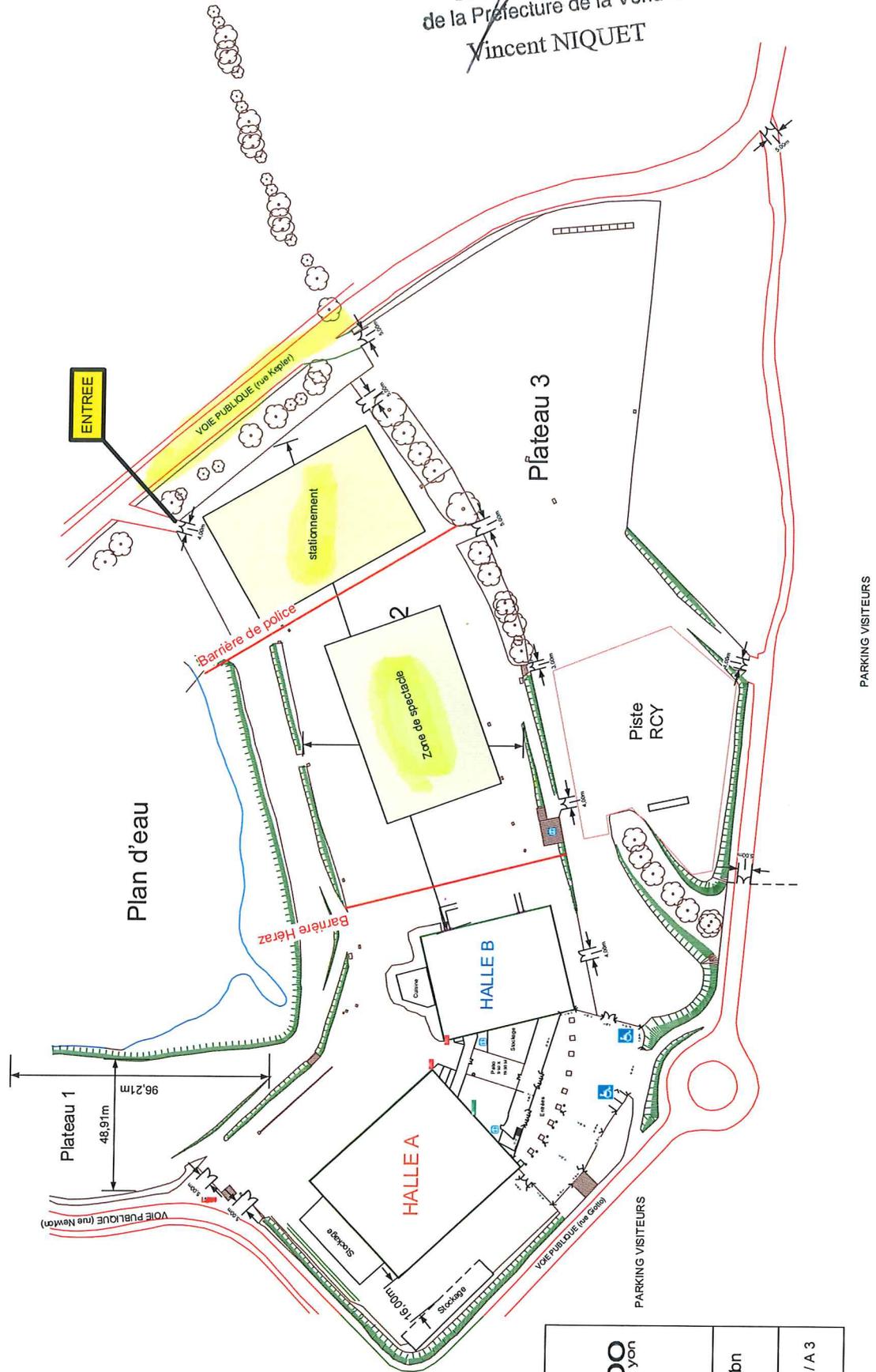

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

PLAN DE MASSE SPECTACLE ACROBATIQUE



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **28 MAI 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 28 MAI 2018
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
 Vincent NIQUET



 <p>la roche sur yon</p>	<p>Centre d'Exposition Les Oudairies</p>	<p>ÉCHELLE : 1:1500 / A 3</p>
--	---	-------------------------------

PARKING VISTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 328 -2018/DRLP.1

**Autorisant la société Amicale de chasse de BOURNEZEAU à organiser
le dimanche 5 août 2018 une course de tracteurs tondeuses à BOURNEZEAU**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par la « *Société Amicale de Chasse de BOURNEZEAU* » (M. HYBERT Bruno, 9 rue de la marotte - 85480 BOURNEZEAU) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'arrêté du maire de BOURNEZEAU n° CIR 2018.20 en date du 4 mai 2018 réglementant la vitesse, le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 24 mai 2018;

Vu l'attestation d'assurance en date du 22 février 2018 ;

ARRETE

Article 1er - La société Amicale de chasse de BOURNEZEAU est autorisée à organiser le dimanche 5 août 2018 une course de tracteurs tondeuses sur le territoire de la commune de ***BOURNEZEAU***.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs et les autorités municipales.

Le nombre prévu de tracteurs tondeuses est de 20 maximum. Le nombre de pilotes est de 40, 20 équipes de 2.

Le directeur de course, **M. HYBERT Bruno** ou le directeur de course adjoint **M. BLANCHARD Anthony**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Il devra être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course **M. HYBERT Bruno** ou du directeur adjoint **M. BLANCHARD Anthony** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaudra homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront les :

06 43 47 99 49 – 06 87 37 31 21 – 06 44 30 55 40 - 02 51 40 01 31

Article 2 - Les véhicules ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions, tandis que ceux en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE ET PRESCRIPTIONS :

- Longueur....: 140 mètres
- Largeur.....: 4 mètres

La largeur de la piste devra être en tous points égales à trois fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents.

La piste sera protégée par des bottes de paille d'environ 1m de haut x 2 m de long.

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type ganivelle ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Règles relatives aux engins utilisés :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés ;
- un système d'harnachement du pilote sur son siège devra être installé ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100db (A) ne devra pas être franchie.-

Règles relatives aux concurrents ou participants :

Les participants devront présenter :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
- le permis de conduire en cours de validité ;
- ils devront être équipés d'un casque homologué.

ZONES INTERDITES AU PUBLIC :

- le circuit ;
- le parc des concurrents ;
- le poste de chronométrage.

DISPOSITIF DE SECURITE :

L'encadrement médical devra être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

Secours incendie :

Deux extincteurs minimum seront placés dans le parc des coureurs.

Des extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course.

Des extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs à raison de deux par îlot de cinquante voitures.

Un extincteur devra être installé dans la zone réservée aux spectateurs.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson et dans les zones techniques.

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

Le jour de la course, les parcs de stationnement devront obligatoirement être fauchés et arrosés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Les organisateurs devront veiller à :

- matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones : prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Parking des spectateurs :

L'implantation du parking devra être conforme au plan annexé à l'arrêté.

L'entrée du parking devra être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées.

Une barrière sera mise en place entre la haie et le poteau de portique donnant accès au parking du camping municipal afin d'interdire le passage de piétons.

Une allée périphérique pour les secours d'une largeur de 4 mètres avec un rayon de 11 mètres sera matérialisée par du balisage.

Les véhicules seront garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées avec une allée de six mètres entre chaque îlot.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

Des commissaires seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un responsable sera positionné à l'intérieur de ce parking pour en assurer la surveillance.

Des tracés coupe-feu devront être réalisés par des engins agricoles pour éviter tout départ de feu sur les aires de parking et terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

Secours accidents :

Une équipe de six secouristes sera présente sur le site.

Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le "☎18 ou 112". Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les secours (*sapeurs-pompiers, SAMU*).

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

La manifestation devra être signalée rue de la gare (dans les deux sens « bourg BOURNEZEAU-SAINT-MARTIN DES NOYERS »).

L'ensemble des dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, les voies matérialisées sur le plan annexé à l'arrêté devant être libres d'accès.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de BOURNEZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°328 -2018/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

BOURNEZEQU

St MARTIN DES NOYERS

ECHELLE = 4 mm = 1 m

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 28 MAI 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

PARKING = 23 m

PROPRIETE LAIVEE

ACCES SECOURS

ACCES SECOURS

RUBALISE
ARBUSTES
Paille Public

GANIVELLES

Public

RUBALISE + GANIVELLES

DEPART

4m

CIRCUIT EN HERBE ≈ 140 m

* Extincteur
+ Commissaire

ARRIVEE

Vers zone CONCOURS

Paille (Grosses bottes Cubiques)
GANIVELLES

Public

Public

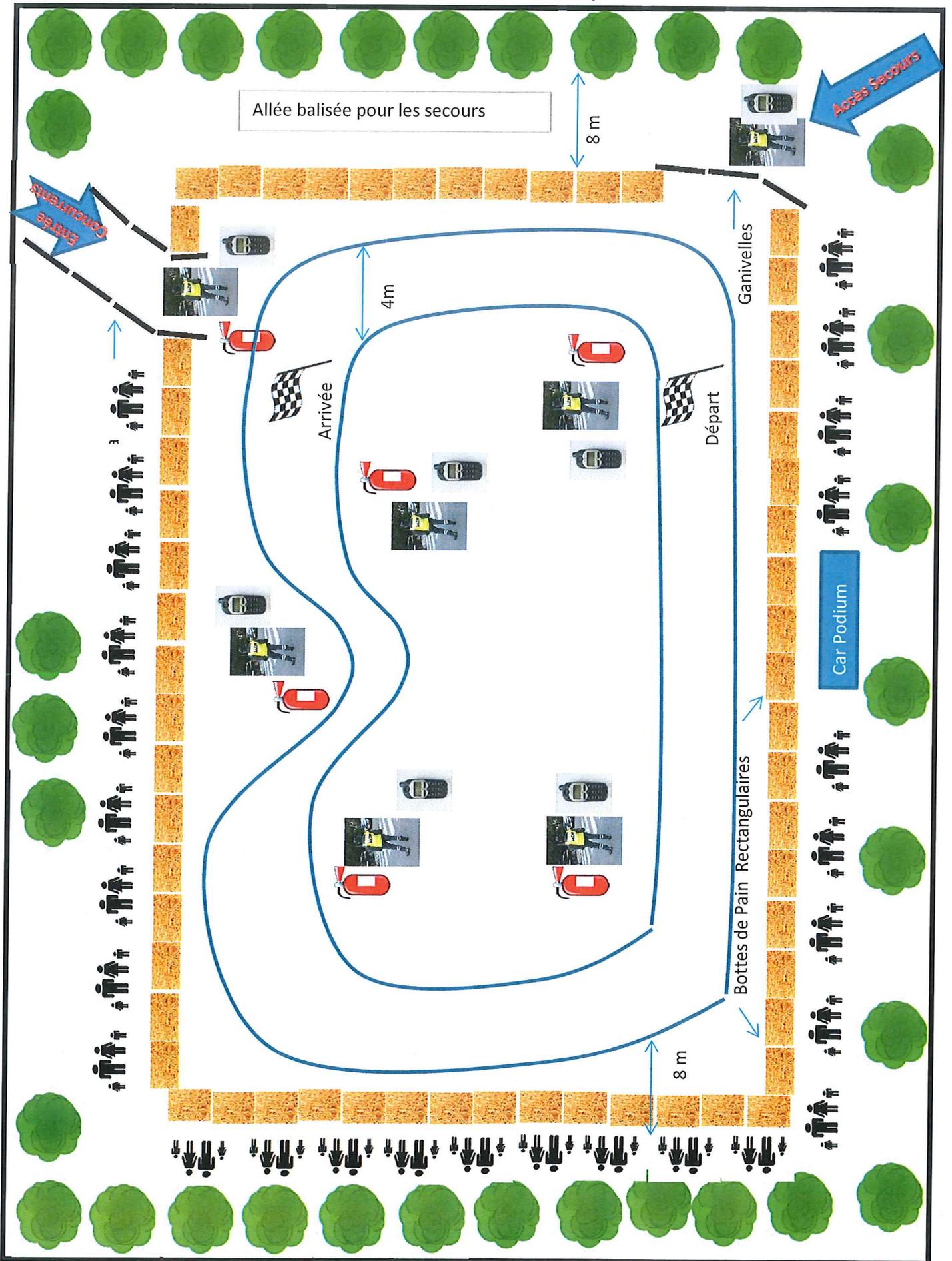
* T EXTINCTEURS + COMMISSAIRES
Public

Paille (Grosses bottes Cubiques)
GANIVELLES

Public

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 28 MAI 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

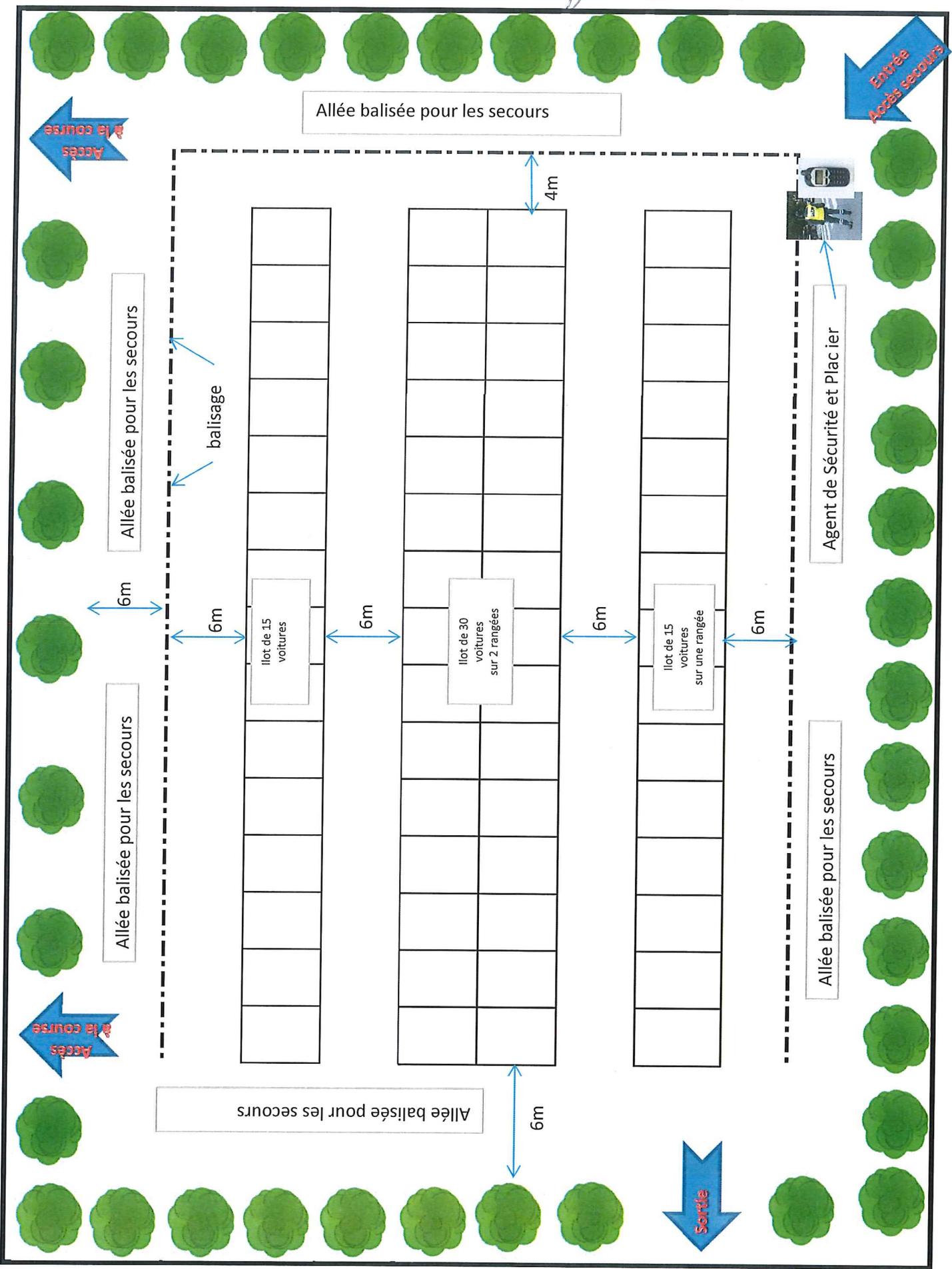
5 août 2018 - BOURNEZEAU



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 28 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

PARKING SPECTATEURS



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 339/2018/DRLP portant agrément de
M. Patrick LANOE, en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des droits de chasse de M. Marcel LONGEPEE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 70/2018/DRLP/1 en date du 05 février 2018 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Patrick LANOE, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu la commission reçue le 25 mai 2018 de M. Marcel LONGEPEE, agissant en qualité de propriétaire et locataire des parcelles des terrains situées sur la commune de Bouin délivrée à M. Patrick LANOE, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Patrick LANOE né le 26 mai 1956 à Nantes (44), domicilié au lieu-dit « les Mimosas » à Bouin (85), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marcel LONGEPEE sur les territoires situés sur la commune de Bouin.

ARTICLE 2 : La commission susvisée, les documents établissant que le commettant dispose de droits de propriété et d'usage et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick LANOE doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick LANOE doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant, M. Marcel LONGEPEE et au garde particulier, M. Patrick LANOE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 MAI 2010

le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Anne HOUSSARD-LASSARTESSES

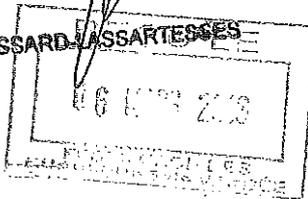


Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
31 MAI 2018
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Anne HOUSSARD-LASSARTESSES



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : Georges Marcel

Epouse :

Date et lieu de naissance : 05.06.1952 Bourin 85230

Domicile : les grande Vignes

Mail : Téléphone : 02 71 15 969

Agissant en qualité de : propriétaire et locataire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : Lanaë Patrick

Epouse :

Date et lieu de naissance : 26.05.1956 Nante

Domicile : les munesas

Mail : lanae.le.siffleu @ e-mail . e . com Téléphone : 06.175.17.142.63

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / ~~mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à : Bourin

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- y** Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- y** - la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à Baum 85230, le 15.....08.....2019.....

Signature du Commettant





santé
famille
retraite
services

Loire-Atlantique - Vendée



en cours

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 03 Mars 2017
Le Chef du Bureau
31 MAR 2017
Anna HOUSSARD-LASSARTESSES

La Roche sur Yon, le 03 Mars 2017

Vos références à rappeler

Réf : 40141743100012
MR LONGEPEE MARCEL AMEDEE
85 029
UPI

Exp: MSA44-85 2 Impasse de l'Espéranto - Saint Herblain 44957 NANTES Cedex 9
101718

MR LONGEPEE MARCEL AMEDEE LOUIS
LES GRANDES VIREES
85230 BOUIN

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 01/01/2017

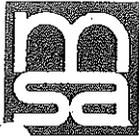
DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE					
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL	Faire Valoir		Culture Spécialisée	Non Taxée			
DEPT	COM	L NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTC	Sub.Fisc	CLASSE	Groupes Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A>Ca		EurosCts	(2)	(4)	(3)	
85	029	+ 00016	O	A	0005			03	T			061	40	3321	F			POLDER DE	
				A	0006			03	T			068	45	3700	F			POLDER DE	
				A	0045			01	T			082	00	7564	F			POLDER DE	
				A	0046			01	T			082	00	7564	F			POLDER DE	
				* TOTAL DU COMPTE =									293	85	22149				DES POLDERS DE BOUIN
85	029	+ 00113		B	0008			03	T			080	50	4353	F			LE SUD	
				B	0012			03	T			028	50	1541	F			LE SUD	
				B	0013			03	T			052	00	2812	F			LE SUD	
				B	0014			03	T			048	50	2623	F			LE SUD	
				B	0015			03	P			074	85	4284	F			LE SUD	
				B	0021			03	P			047	10	2696	F			LES DEUX J	
				B	0022			03	P			206	90	11842	F			LES DEUX J	
				B	0050			04	P			150	95	4321	F			LES TROIS	
				B	0051			04	P			140	28	4015	F			LES TERRES	
				B	0054			04	P			102	25	2926	F			LES TERRES	
				B	0055			04	T			083	20	3015	F			LES QUATRE	
				B	0059			04	P			105	70	3026	F			L OUCHE DE	
				B	0081			03	P			109	22	6252	F			LE PRE DU	
				B	0082			03	P			169	15	9682	F			LE PRE AUX	
				B	0083			03	P			246	30	14098	F			LE PRE HAU	
				B	0084			03	P			094	60	5416	F			L HOMMEE	
				B	0085			03	P			112	35	6431	F			LE PRE CAR	
				B	0100			03	P			112	50	6439	F			MARECHALE	
				* TOTAL DU COMPTE =									196	85	95772				GRUPEMENT FONCIER AGRICO

VOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)		Cultures Spécialisées (4)	Non Taxée (3)
DEPT	COM	L NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	PTC	Sub. Fisc.	CLASSE Groupe Cultures	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca				
85	029	B 00092	O	G	0486			04 P			060.55		1733	F	LES HAUTAI	
* TOTAL DU COMPTE =											060.55		1733		BEGAUD GEORGES JEAN JOSEF	
85	029	B 00095		B	0434			03 P			026.15		1498	F	LA PELLE V	
* TOTAL DU COMPTE =											026.15		1498		BEGAUD HENRI FERNAND JOSE	
85	029	B 00665		A	0814			04 T			045.70		1657	F	MATTE DE S	
				A	0543			03 T			001.60		086	F	MATTE DE S	
* TOTAL DU COMPTE =											047.30		1743		BEGAUD LUCIENNE MADELEIN	
85	029	B 00742		G	0928			04 P			154.40		4418	F	LES HAUTAI	
				G	0929			04 P			087.15		2493	F	LES HAUTAI	
				G	0930			04 P			055.45		1586	F	LES HAUTAI	
				G	0931			03 P			076.80		4396	F	LES HAUTAI	
				G	0932			03 P			159.95		9154	F	LES HAUTAI	
				G	0933			03 P			086.90		4974	F	LES HAUTAI	
				G	0934			03 P			089.87		5144	F	LES HAUTAI	
				G	0935			03 P			111.38		6374	F	LES HAUTAI	
				G	0936			03 P			036.60		2095	F	LES HAUTAI	
				G	0952			03 P			066.00		3778	F	L HOMMEE D	
				G	0953			03 P			178.50		10217	F	LES VERRER	
				G	1147			04 P			016.19		463	F	LES HAUTAI	
* TOTAL DU COMPTE =											1119.19		55092		BESSON JEAN PIERRE ANDRE	
85	029	D 00360	O	B	0152			03 P			073.70		4217	F	LOUCHE DU	
* TOTAL DU COMPTE =											073.70		4217		DEBADIER JEAN-JACQUES PIE	
85	029	F 00158	O	B	0432			03 P			059.50		3405	F	LA CALMIER	
* TOTAL DU COMPTE =											059.50		3405		FRANCHETAU LUC GUSTAVE G	
85	029	G 00266	O	B	0105			04 P			049.10		1405	F	MATTE DES	
* TOTAL DU COMPTE =											049.10		1405		GALLAIS HENRI JACQUES JOS	
85	029	L 00148		A	0515			04 T			045.70		1657	F	MATTE DE S	
				A	0531			03 T			002.00		108	F	MATTE DE S	
				A	0568			03 T			045.30		2450	F	MATTE DE S	
				A	0593			02 T			042.20		2952	F	MATTE DE S	
				B	0007			03 T			062.50		3379	F	LES VIREES	
				B	0023			03 P			160.70		9198	F	LES VIREES	
				B	0024			04 P			136.60		3909	F	MATTES DES	
				B	0025			04 P			104.20		2983	F	MATTES DES	
				B	0026			03 P			035.40		2026	D	MATTES DES	
				B	0027			03 P			033.80		1935	D	MATTES DES	
				B	0028			03 P			096.00		5495	D	MATTES DES	
				B	0031			04 P			031.20		892	D	MATTES DES	

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé



santé
famille
retraite
services

Loire-Atlantique - Vendée



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 3 MAI 2018 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



en cours

Anna HOUSSARD-LASSARTESSES

Réf : 40141743100012

RELEVÉ D'EXPLOITATION

MR LONGEPEE MARCEL AMEDEC

situation cadastrale au : 01/01/2017

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE	
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)		Non Taxée (3)
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc. CLASSE	Groupes Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca				
85	029	L	00148		B	0033		03	T			0.35	00	1892	F		MATTES DES
					B	0034		03	P			0.56	10	3211	F		MATTES DES
					B	0035		03	P			2.18	20	12488	F		MATTES DES
					B	0036		04	P			2.16	10	6185	F		MATTES DES
					B	0037		04	P			0.74	00	2118	F		MATTES DES
					B	0038		04	P			0.08	90	254	F		MATTES DES
					B	0039		04	P			0.73	10	2093	F		MATTES DES
					B	0043		04	P			0.56	90	1629	F		MATTES DES
					B	0046		04	P			1.28	00	3664	F		LA CHAUSSE
					B	0053		04	P			2.35	25	6732	F		LE PRE DU
					B	0056		04	P			0.69	55	1991	F		L OUCHE MI
					B	0057		04	P			1.42	95	4090	F		LES VIREES
					B	0063		04	P			1.50	00	4293	F		LES MARAUD
					B	0068		03	P			2.82	60	16175	F		LES RIOUTI
					B	0069		03	P			2.98	50	17085	F		LE MARAIS
					B	0070		03	P			1.80	70	10342	D		LE MARAIS
					B	0071		03	P			1.14	30	6543	D		LE MARAIS
					B	0073		03	P			1.22	20	6995	F		LUTINIERE
					B	0075		04	P			0.41	40	1185	F		LE BOSSIS
					B	0076		03	P			1.03	05	5898	F		LES CINQUA
					B	0079		03	P			0.47	08	2694	F		LE PARQUET
					B	0080		03	P			0.78	00	4465	F		LE PRE DU
					B	0086		03	P			0.83	50	4780	F		PRE BLANCH
					B	0087	J	03	P			0.52	40	3000	F		L HOMMEE
					B	0089		03	P			2.17	85	12469	F		LE PRE CAI
					B	0090		03	P			1.07	30	6142	F		PRE BLANCH
					B	0091		02	P			1.36	45	9980	F		LES BIAUSS
					B	0092		02	P			0.42	30	3095	F		LES BIAUSS
					B	0093		02	P			0.35	50	2597	F		LES BIAUSS
					B	0094		03	P			0.45	00	2575	F		L OUCHE SA
					B	0095		03	P			0.42	70	2444	F	1	L OUCHE SA
					B	0096		02	P			0.45	20	3306	F		LES BIAUSS
					B	0097		03	P			0.78	62	4500	F		LA MILLETT
					B	0098		02	P			0.64	95	4750	F		LES BIAUSS
					B	0099		02	P			0.95	95	7019	F		LES BIAUSS
					B	0101		03	P			0.48	45	2773	F		L OUCHE BO
					B	0103		03	P			0.65	10	3726	F		MATTE DE L
					B	0106		04	P			0.63	50	1817	F		MATTES DES
					B	0107		04	P			0.15	80	453	F		MATTES DES
					B	0110		04	P			0.44	80	1282	F		MATTES DES
					B	0111		04	P			0.79	00	2261	F		MATTES DES

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métrairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		2) Faire Valoir		4) Culture Spécialisée	3) Non Taxée	
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTC	Sub.Fisc	CLASSE	Groupes	Culture	ANT	CULT CAD					Ha
85	029	L	00148	(1)	B	0112			04	P				070	10	2006	F	MATTES DES
					B	0113			04	P				026	80	767	F	MATTES DES
					B	0114			04	P				027	50	787	F	MATTES DES
					B	0115			04	P				034	20	978	F	MATTES DES
					B	0116			03	P				148	10	8478	F	MATTES DES
					B	0117			03	P				063	80	3653	F	MATTE DE L
					B	0118			04	P				015	70	448	F	MATTE DE L
					B	0119			04	P				013	80	394	F	MATTE DE L
					B	0120			04	P				020	40	584	F	MATTE DE L
					B	0122			04	P				056	90	1629	F	MATTES DES
					B	0123			04	P				053	30	1526	F	MATTES DES
					B	0124			04	P				030	00	858	F	MATTES DES
					B	0125			04	P				010	00	287	F	MATTES DES
					B	0126			04	P				033	00	944	F	MATTES DES
					B	0127			03	T				095	00	5138	F	MATTES DES
					B	0145			03	P				007	10	407	F	LA FRETTE
					B	0146			03	P				106	10	6073	F	LE PRE DE
					B	0154			03	P				099	10	5672	F	LOUCHE DU
					B	0155			03	P				047	50	2720	F	LA GRENOUI
					B	0156			03	P				072	30	4138	F	LA GRENOUI
					B	0157			03	P				019	50	1116	F	LA GRENOUI
					B	0159			03	P				032	70	1873	F	LA GRENOUI
					B	0160			02	P				054	60	3993	F	LES BIAUSS
					B	0163			03	P				013	42	767	F	LES PETITE
					B	0165			03	P				049	20	2817	F	LES PETITE
					B	0167			03	P				075	62	4327	F	LA ROSSIGN
					B	0168			03	P				027	55	1577	F	LA ROSSIGN
					B	0171			03	P				055	55	3179	F	LA ROSSIGN
					B	0172			03	P				282	30	16158	F	LA ROSSIGN
					B	0173			04	P				095	75	2741	F	COIN DES C
					B	0175			03	P				100	90	5775	D	LE PRE DU
					B	0176			03	P				093	05	5325	F	LE PRE DU
					B	0177			03	P				029	25	1674	D	LE BOT
					B	0178			03	P				031	50	1804	F	LE PRE DES
					B	0179			03	P				093	50	5351	F	LE PRE DES
					B	0180			03	P				087	30	4997	F	LE PRE DES
					B	0181			03	P				013	76	787	F	LE PRE DES
					B	0182			03	P				030	65	1754	F	LE PRE DES
					B	0183			03	P				110	15	6306	F	LE PRE DES
					B	0184			03	P				007	60	435	F	LES RAGONS
					B	0187			03	P				096	00	5495	F	LES RAGONS
					B	0190			03	P				085	30	4883	F	LE PRE DU
					B	0191			03	P				076	30	4368	F	LE BOT
					B	0343			04	P				063	80	1825	D	LE MARZEAU
					B	0345			03	P				047	00	2689	D	LE MARZEAU

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé



santé
famille
retraite
services

Loire-Atlantique - Vendée



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 31 MAI 2018 Pour le préfet
Chef du Bureau
Antoine HOUSSARD-LASSARTESSES



en cours

Réf : 40141743100012

RELEVÉ D'EXPLOITATION

MR LONGEPEE MARCEL AMEEDÉ

situation cadastrale au : 01/01/2017

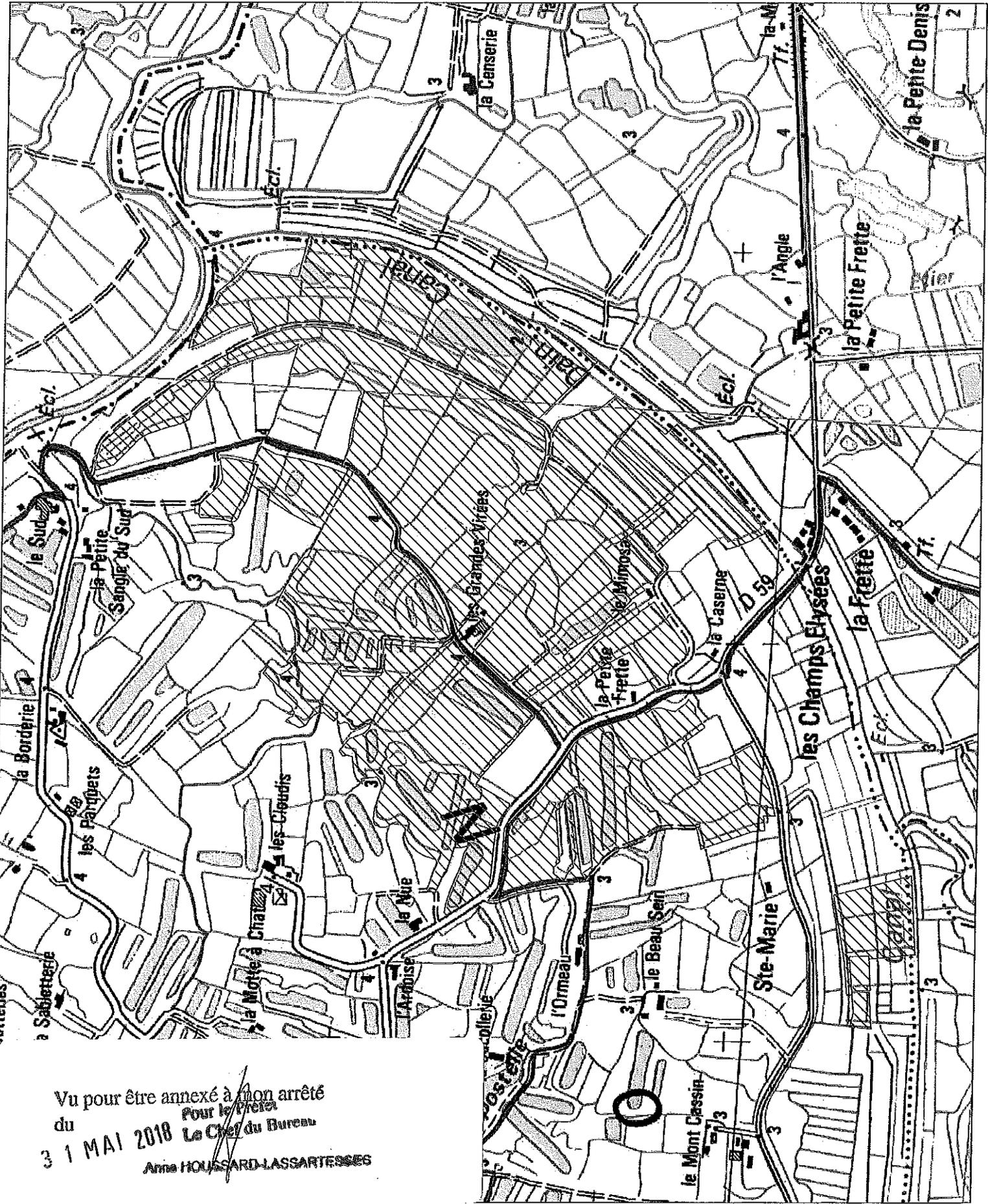
DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL	Faire Valoir (2)		Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)	
DEPT.	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	groupe Culture	ANT	CULT CAD					Ha.
85	029	L	00148		B	0347			03	P			07285		4170	F	LE MARZEAU
					B	0349			04	P			06455		1847	D	LE MARZEAU
					B	0355			04	P			05697		1631	D	LE MARZEAU
					B	0357			04	P			08330		2383	F	LA PELLETI
					B	0359			04	P			05055		1446	F	LA PELLETI
					B	0365			03	P			05865		3357	F	LA PELLETI
					B	0416			03	P			01920		1099	F	LA CALNIER
					B	0417			03	P			13120		7510	F	LA CALNIER
					B	0418			03	P			10225		5853	F	LA CALNIER
					B	0420			03	P			01215		696	F	LA CALNIER
					B	0421			03	P			10920		6250	F	LA CALNIER
					B	0422			03	P			03950		2261	F	LA CALNIER
					B	0424			03	P			04450		2547	F	LA CALNIER
					B	0427			03	P			15730		9004	F	LA CALNIER
					B	0428			03	P			05200		2976	F	LA CALNIER
					B	0431			03	P			05640		3228	F	LA CALNIER
					B	0433			03	P			05255		3008	F	LA PELLE V
					B	0435			03	P			14390		8236	F	LE PRE DE
					B	0436			03	P			02560		1465	F	LA FRETTE
					B	0438			03	P			11900		6812	F	LA FRETTE
					B	0441			03	P			14975		8570	F	LA CALNIER
					B	0442			03	P			02310		1323	F	LA CALNIER
					B	0443			03	P			01570		899	F	LA CALNIER
					B	0444			03	P			18770		10743	F	LE PRE DES
					B	0445			03	P			08880		5084	F	LA COIRE N
					B	0446			03	P			08350		4780	F	LA COIRE N
					B	1080			04	P			03275		937	F	MATTES DES
					H	0500			03	T			09550		5163	F	LA MOISANT
					* TOTAL DU COMPTE =								972322		490756		LONGEPEE MARCEL AMEEDÉ LO
85	029	N	00071	O	B	0102			03	P			05756		3295	F	L OUCHE BO
					B	0162			03	P			03410		1952	F	LA GRENOU
					* TOTAL DU COMPTE =								09168		5247		NAULLEAU FRANCOIS JACQUES
85	029	R	00613		B	0437			03	T			00400		216	F	LA FRETTE
					* TOTAL DU COMPTE =								00400		216		ROBARD MAURICE MARIE LOUI
					* TOTAL COMMUNE DE BOUIN								1351309		683233		

Parcellaire total 1351309 683233
Total R.C. des terres taxées 680789 dont 426,74 en propriété

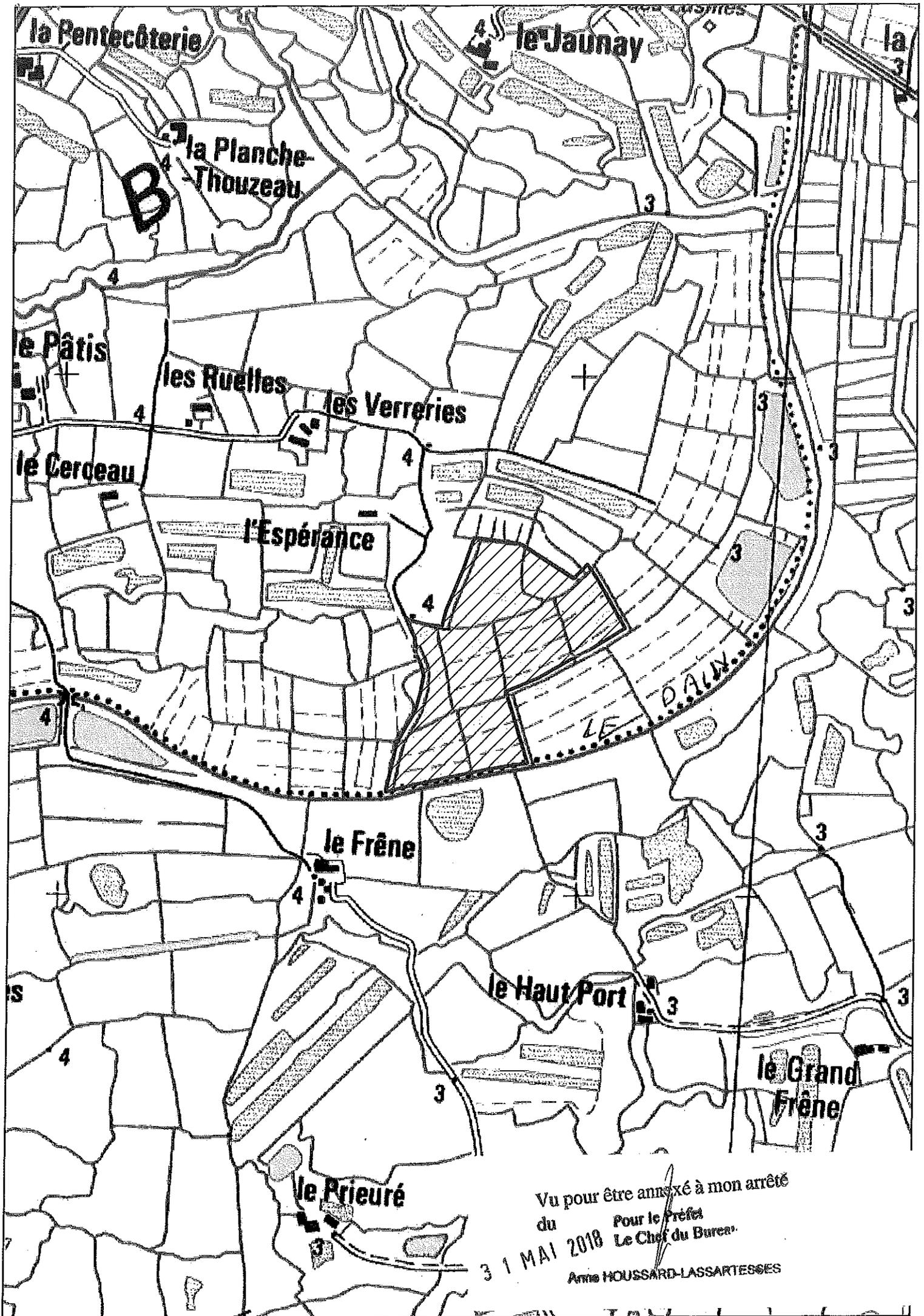
ENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

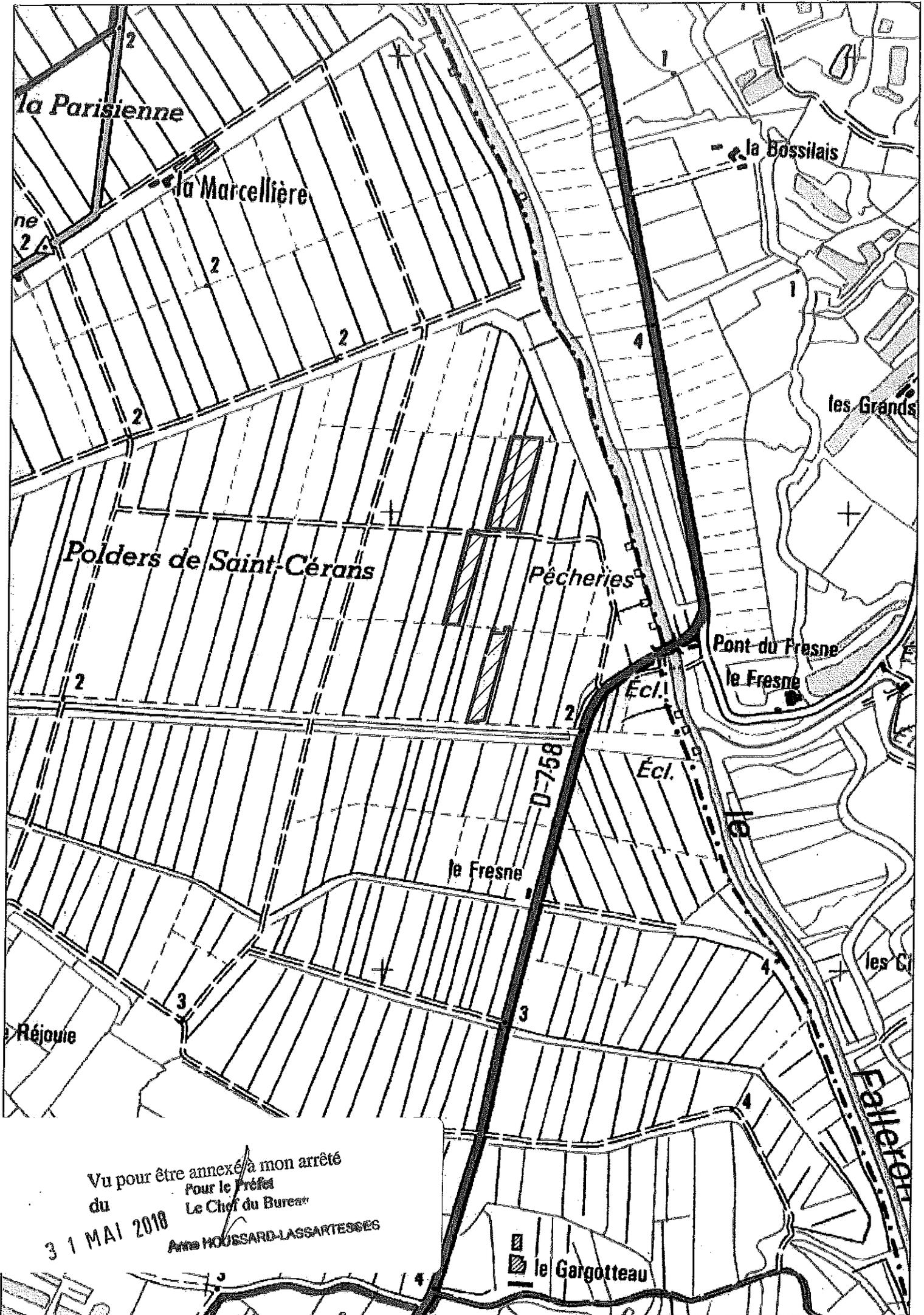
LONGEPEE Marcel
Matricule: 851143
.
Adhésion statutaire
Chasse Privée
TC
Commune(s) Bouin
Surface 143 ha - Plaine: 10 ha - Marais: 133 ha
Echelle: 1:12 372
Réalisation: M.I. Date: 23/04/2014
Secteur 1



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **1 MAI 2018** Pour le Préfet
 Le Chef du Bureau
 Anne HOUSARD-LASSARTESSES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet
Le Chef du Bureau.
3 1 MAI 2018
Anne HOUSSARD-LASSARTESSES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 31 MAI 2018
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Anne HOUSARD-LASSARTESSES

le Gargotteau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement

**AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **22 mai 2018**, prise sous la présidence du secrétaire général de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 191 18 Y 0017 déposée en mairie de La Roche sur Yon le 19 février 2018 par la SARL AASGARD, pour la création d'un magasin spécialisé dans la vente de poêles à l'enseigne AASGARD, 15 route de Nantes à LA ROCHE SUR YON ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 29 mars 2018, présentée par la **Sarl AASGARD, propriétaire et futur exploitant (représentée par MM. Arnaud MONNIER et Olivier CHAUDET – impasse du Goëlo 22970 Ploumagoar)**, afin d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin de 400 m² de vente spécialisé dans la vente de poêles à l'enseigne **AASGARD, 15 route de Nantes à LA ROCHE SUR YON, sur la parcelle cadastrée section BR n° 257 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 18 DRCTAJ/1.165 du 26 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de *Mme Laurence BELLAMY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,*

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à permis de construire, est situé en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme de La Roche sur Yon, zone économique où tous les types d'activités sont autorisés ; le schéma de développement commercial y restreint la création de nouveaux commerces si la surface de plancher est supérieure ou égale à 400 m² ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Roche sur Yon est couverte par un SCOT approuvé le 8 décembre 2016, dont les enjeux sont de favoriser les centres urbains pour l'accueil des activités commerciales et artisanales, d'encadrer le développement des zones commerciales dédiées et anticiper leur mutation en réservant l'implantation de surfaces importantes, pour La Roche sur Yon, aux locaux commerciaux ne trouvant pas leur place en centre urbain ;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment sera implanté sur une partie engazonnée du parking extérieur du magasin DECATHLON, il optimise ainsi le foncier disponible tout en bénéficiant des stationnements du Decathlon ;

CONSIDÉRANT que l'activité du magasin génère peu de trafic, l'impact des nouveaux flux sera donc limité tant sur le site commercial que sur les axes de desserte ;

CONSIDÉRANT que le projet reste accessible aux modes de transports alternatif à la voiture grâce aux aménagements présents dans l'environnement et en site propre ;

CONSIDÉRANT, au regard du développement durable, que le projet est satisfaisant mais pourrait être amélioré par la mise en œuvre d'une toiture entièrement végétalisée, dispositif améliorant la gestion des eaux pluviales et l'efficacité thermique du bâtiment ;

CONSIDÉRANT, en termes d'insertion urbaine, que l'écriture architecturale du point de vente est cohérente avec celle des bâtiments commerciaux environnants, il bénéficiera des aménagements paysagers réalisés dans le cadre de l'aménagement initial du site ;

a donné **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par **la Sarl AASGARD** en vue de procéder à **la création d'un magasin de 400 m² de vente spécialisé dans la vente de poêles à l'enseigne AASGARD, 15 route de Nantes à LA ROCHE SUR YON, sur la parcelle cadastrée section BR n° 257.**

par 4 voix *pour*
et 2 *contre*.

Ont voté *pour* le projet :

M. Malik ABDALLAH, représentant le maire de La Roche sur Yon

Mme Séverine BULTEAU, représentant le président du Conseil départemental de la Vendée

M. Freddy RIFFAUD, représentant les maires du département

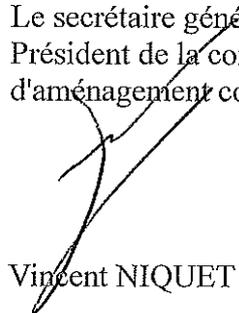
M. Alain LE GAL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

On voté *contre* :

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Yves-Marie HEULIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Le secrétaire général de la préfecture,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,



Vincent NIQUET

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **22 mai 2018**, prise sous la présidence du secrétaire général de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 215 18 U 0004 déposée en mairie de Saint Fulgent le 31 janvier 2018 par la SCI La MÉTAIRIE, pour l'extension de l'hypermarché SUPER U et le réaménagement du Drive-U, ZAC de la Métairie à SAINT FULGENT ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 28 mars 2018, présentée par la **Sci La Métairie, propriétaire (représentée par M. Bertrand PASQUIER – Zac de la Métairie 85250 Saint Fulgent)**, afin d'être autorisée à procéder à l'**extension de 577 m² de la surface alimentaire de l'hypermarché à l'enseigne SUPER U, réduction de 16 m² de la galerie marchande avec réaménagement du Drive-U, Zac de la Métairie à SAINT FULGENT sur les parcelles cadastrées section YB n° 128, 136, 298 et 330** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 DRCTAJ/1.164 du 26 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Laurence BELLAMY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à permis de construire, est situé en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme de Saint Fulgent, réservée aux activités économiques ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Fulgent est couverte par un SCOT approuvé le 29 mars 2017, exécutoire le 23 juillet 2017 et dont le document d'orientation et d'objectifs définit la commune de Saint Fulgent comme pôle urbain structurant, avec un niveau de fonction commerciale correspondant aux achats quotidiens, hebdomadaires et occasionnels ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente se fera dans le bâti existant en lieu et place des laboratoires, l'extension du bâtiment étant réalisée sur la façade arrière sud-est, sur une partie de l'aire de service ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à proposer à la clientèle des rayons spécifiques répondant à l'évolution des modes de consommation : produits biologiques, commerce équitable, pour maintenir la clientèle locale en complétant l'offre commerciale de la commune et réduire ainsi l'évasion commerciale hors de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT, au regard du développement durable, que le projet n'appelle pas de commentaires particuliers : l'extension du bâtiment se fera selon les normes thermiques en vigueur ; des améliorations sont également prévues sur le poste froid et l'éclairage artificiel, avec la mise en place de dispositifs favorisant l'éclairage naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension seront réalisés à l'arrière du centre commercial, en cohérence avec le bâti existant, l'aspect architectural du bâtiment sera peu modifié ;

a donné **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par **la Sci La Métairie** en vue de procéder à **l'extension de 577 m² de la surface alimentaire de l'hypermarché à l enseigne SUPER U, réduction de 16 m² de la galerie marchande avec réaménagement du Drive-U, Zac de la Métairie à SAINT FULGENT sur les parcelles cadastrées section YB n° 128, 136, 298 et 330, pour porter les surfaces de vente à 2 894 m² pour l'hypermarché et 63 m² pour la galerie.**

par 7 voix *pour*
et 1 *abstention*.

Ont voté *pour* le projet :

M. Paul BOUDAUD, maire de Saint Fulgent

M. Wilfried MONTASSIER, président de la communauté de communes Saint Fulgent Les Essarts

M. Gérard HERAULT, remplaçant le président du syndicat mixte du pays du bocage vendéen chargé du SCOT

Mme Séverine BULTEAU, représentant le président du Conseil départemental de la Vendée

M. Freddy RIFFAUD, représentant les maires du département

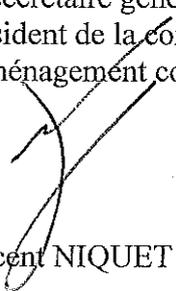
M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Alain LE GAL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

S'est *abstenu* :

M. Yves-Marie HEULIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Le secrétaire général de la préfecture,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,



Vincent NIQUET

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement

AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **22 mai 2018**, prise sous la présidence du secrétaire général de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 109 18 H 0024 déposée en mairie des Herbiers le 22 février 2018 par la SCI de la BIGNONERIE, pour l'extension du magasin à l enseigne INTERSPORT, centre commercial Hyper U, avenue de la Maine aux HERBIERS ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 3 avril 2018, présentée par la **Sci de la Bignonerie, propriétaire (représentée par M. Jean-Claude SOULARD – Lotissement du Bignon, centre commercial Shedis 85500 Les Herbiers)**, afin d'être autorisée à procéder à **l'extension de 527 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne INTERSPORT, centre commercial Hyper U, avenue de la Maine aux HERBIERS, sur les parcelles cadastrées section AL n° 660, 716p, 717, 718, 720, 721 et 722 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 18 DRCTAJ/1.164 du 26 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Laurence BELLAMY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à permis de construire, est situé en zone UEc du Plan Local d'Urbanisme des Herbiers, réservée à l'accueil d'activités commerciales et de bureaux ;

CONSIDÉRANT que la commune des Herbiers est couverte par un SCOT approuvé le 29 mars 2017, exécutoire depuis le 23 juillet 2017, et dont les prescriptions applicables au projet concernent les commerces d'importance supérieure à 1000 m² devant être polarisés dans les pôles pays (dont les Herbiers), pôles structurants et pôles d'appui ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement sera réalisé sur pilotis, en surplomb du parking du personnel, il favorisera une compacité optimale ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'extension de la surface de vente du magasin INTERSPORT, inscrit dans le paysage économique local depuis de nombreuses années, portant essentiellement sur l'amélioration du confort d'achat de la clientèle et le renforcement de certaines gammes de produits, il contribuera à conforter la position de ce magasin de sport au sein d'une zone commerciale majeure de la ville des Herbiers, et à équilibrer les polarités existantes ;

CONSIDÉRANT, en termes de déplacements, que le pétitionnaire ne prévoit pas de hausse significative de la fréquentation, le magasin bénéficiant de la fréquentation croisée de l'ensemble des magasins de la zone ;

CONSIDÉRANT, au regard du développement durable, que le projet n'appelle pas de commentaires particuliers. Des améliorations énergétiques seront apportées sur l'ensemble du bâtiment ;

a donné **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par **la Sci de la Bignonerie** en vue de procéder à **l'extension de 527 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne INTERSPORT, centre commercial Hyper U, avenue de la Maine aux HERBIERS, sur les parcelles cadastrées section AL n° 660, 716p, 717, 718, 720, 721 et 722, pour porter sa surface de vente à 2 497 m².**

par 8 voix *pour*

Ont voté *pour* le projet :

M. Jean-Marie GIRARD, représentant le maire des Herbiers

M. Claude ROUSSEAU, remplaçant la présidente de la communauté de communes du pays des Herbiers

M. Gérard HERAULT, représentant le président du syndicat mixte du pays du bocage vendéen chargé du SCOT

Mme Séverine BULTEAU, représentant le président du Conseil départemental de la Vendée

M. Freddy RIFFAUD, représentant les maires du département

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Yves-Marie HEULIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Alain LE GAL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Le secrétaire général de la préfecture,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,


Vincent NIQUET

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques

Pôle intercommunalité et
finances locales

Dossier suivi par :
Martine Aubret

Tél. : 02.51.36.70.03

Fax : 02.51.36.70.55

martine.aubret@vendee.gouv.fr

Réf : MA-18-DRCTAJ/3 - 56

Les Sables d'Olonne, le

25 MAI 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes de l'Ile de Noirmoutier
rue de la Prée au Duc
BP 714
85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

OBJET : Modification statutaire de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier

P.J. : 1.

Une modification des statuts de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier a été engagée afin que lui soit transférée la compétence « fibre à l'abonné (FTTH) ».

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral qui acte le transfert de cette compétence à la communauté de communes.

Il vous est à cette occasion rappelé que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se sont vus transférer de droit, à la date du 1^{er} janvier 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » en application des dispositions des articles 56 et 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action public et d'affirmation des métropoles modifiée, et de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Or, je relève que cette compétence obligatoire n'est pas inscrite dans vos statuts. Il convient donc, en conséquence, d'engager une nouvelle modification statutaire afin que les statuts de la communauté de communes soient mis à jour.

Le service concerné de la préfecture se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jacky HAUTIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2018 - DRCTAJ/3 - 213
portant modification des statuts de la communauté
de communes de l'Île de Noirmoutier**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-DAD/2-287 du 22 décembre 1988 modifié autorisant la création du district de l'Île de Noirmoutier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 019/SPS/04 du 9 février 2004 modifié portant transformation du district de l'Île de Noirmoutier en communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2018 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes pour prendre la compétence « fibre à l'abonné » et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

Barbâtre	du 11 avril 2018
La Guérinière	du 8 mars 2018
L'Epine	du 30 mars 2018
Noirmoutier en l'Île	du 27 mars 2018

approuvant le transfert de la compétence « fibre à l'abonné » à la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ainsi qu'il suit :

Au titre de la compétence supplémentaire « Communications électroniques sur l'Île de Noirmoutier » :

au début du 2^{ème} alinéa sont ajoutés les mots : « - les points d'intérêt général (FTTO) : »

au début du 3^{ème} alinéa sont ajoutés les mots : « - la montée en débit : »

après le 3^{ème} alinéa est ajouté l'alinéa suivant : « - la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses. »

l'alinéa suivant est supprimé : « le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉAMBULE

Composition de la Communauté de Communes

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel une Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave dont l'objet est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, il est formé entre les Communes de Noirmoutier en l'île, de L'Épine, de La Guérinière, de Barbâtre, une Communauté de Communes qui prend la dénomination : "Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier".

Siège

Le siège de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est fixé : rue de la Prée au Duc, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE.

Durée

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est instituée pour une durée indéterminée.

Composition du Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet, annexé aux statuts, qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application du CGCT.

Composition du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ; le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

Fonctionnement

Il sera fait application du CGCT pour toute disposition ne figurant pas aux présents statuts.

Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du CGCT.

Trésorier

Le comptable de la Communauté de Communes est celui désigné par le chef de poste de la trésorerie de Noirmoutier en l'île.

COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires ci-après :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes figurant à l'article L 5214-16 du CGCT.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Eau, à compter du 1^{er} janvier 2018

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Assainissement collectif et non collectif sur l'île de Noirmoutier, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales

La Communauté de Communes est également compétente pour la gestion, l'amélioration, l'extension et le fonctionnement d'une dépositrice des matières de vidange.

La Communauté de Communes procède au stockage et au traitement des boues des stations et mettra en œuvre un plan d'épandage.

La Communauté de Communes peut, en liaison avec l'association de drainage et d'irrigation de l'île de Noirmoutier, créer dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces agricoles et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux.

La Communauté de Communes peut, en liaison avec toute autre structure de l'île de Noirmoutier, créer dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces urbains et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Le développement et la promotion du nautisme sur l'île de Noirmoutier

Soutien à l'organisation de manifestations nautiques et soutien aux associations de l'île de Noirmoutier œuvrant dans ce domaine.

Édification, entretien et gestion du bâtiment sis sur le domaine du Port de plaisance de l'Herbaudière concourant à l'animation et au développement de celui-ci. Ce bâtiment fait l'objet d'une amodiation.

Acquisition, entretien et gestion du bateau "Martroger III".

Sécurité des populations et des biens face à la mer sur l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes est chargée d'assurer la protection des populations contre tout risque naturel dû à la mer. Pour ce faire, elle doit :

- effectuer les études nécessaires,
- assurer le suivi de l'évolution du trait de côte afin de mesurer l'évolution des risques,
- obtenir les autorisations administratives préalables et notamment les concessions d'endiguage du Domaine Public Maritime,
- effectuer les travaux de construction des ouvrages de protection contre la mer, quelle qu'en soit la nature,
- assurer l'entretien des ouvrages publics de protection contre la mer.

La Communauté de Communes doit assumer la gestion courante du littoral et des ouvrages liés aux opérations de ré-ensablement des ouvrages et de rechargement des plages.

- Chemin d'accès aux digues, rivage et cales

La Communauté de Communes a compétence pour créer et aménager les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer. Elle entretient les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer qui sont de sa propriété.

La Communauté de Communes a compétence pour étudier, réaliser et entretenir :

- les escaliers et accès en milieu dunaire ou forestier. Elle les intègre dans les programmes de défense contre la mer et les réalise en collaboration avec l'Office National des Forêts.
- les accès cales de descente à la mer et cales incluses dans des ouvrages de défense contre la mer.

- Intervention avec les propriétaires riverains

La charge de défendre les terrains riverains de la mer revient à leurs propriétaires selon les termes de la loi du 16 septembre 1807.

Toutefois, la Communauté de Communes est habilitée à passer des conventions avec les propriétaires riverains de la mer regroupés soit en association syndicale ordinaire, soit en association syndicale autorisée (ou forcée) (loi du 21 juin 1865) pour leur permettre d'assurer leur charge de protection contre la mer. Ces conventions précisent les conditions administratives, techniques et financières de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages.

- Protection des cordons dunaires

La Communauté de Communes a compétence pour réaliser les travaux de protection, de restauration, de consolidation des cordons dunaires, seule en ce qui concerne les propriétés communautaires ou en concertation avec l'Office National des Forêts pour les propriétés domaniales. Elle est habilitée à mener en concertation avec l'ONF les études concernant :

- l'étude et le suivi de la végétation,
- l'étude et les aménagements sur les parties non domaniales,
- les études sur la gestion intégrée des forêts.

- Observatoire du littoral

La Communauté de Communes est dotée d'un observatoire du littoral mis en place sur système d'information géographique (SIG). Elle a compétence pour :

- réaliser et analyser les mesures d'évolution du littoral,
- réaliser le suivi des ouvrages,
- réaliser le suivi des opérations de rechargement en sable,
- dresser les fiches d'entretien et de gestion des plages.

Lutte contre les nuisibles sur l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes participe aux actions de démoustication, dératissage, lutte contre les nuisibles et les espèces indésirables (les ragondins, Baccharis...) ainsi qu'aux actions de lutte contre la chenille processionnaire du pin.

Fourrière canine de l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière canine (hormis la capture des animaux).

Transports sur l'île de Noirmoutier

Création, aménagement et entretien des sentiers cyclables indépendants de la voirie à l'exclusion de ceux relevant du Département.

Organisation et fonctionnement des transports scolaires tant journaliers qu'hebdomadaires en qualité d'organisateur secondaire. Participation aux frais de déplacements auprès des familles dans ce cadre.

Réalisation d'études et conduite d'actions destinées à la mise en œuvre et à l'amélioration des transports intercommunaux sur l'île et vers l'extérieur.

Accompagnement et soutien aux études supérieures pour les étudiants de l'île de Noirmoutier

Participation aux frais liés aux études supérieures suivies à l'extérieur de l'île par les étudiants de l'île de Noirmoutier.

Organisation médicale du territoire de santé de l'île de Noirmoutier

Création, entretien et gestion des sites composant la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Participation à toute étude et tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale du territoire de santé sur le territoire de l'île de Noirmoutier.

Accompagnement des étudiants en médecine, des stagiaires et des professionnels de santé.

Sécurité sur l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes participe aux dépenses de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place de ses communes membres.

Soutien aux amicales des sapeurs pompiers et à la section des jeunes sapeurs pompiers, participation à l'équipement des jeunes sapeurs pompiers et soutien aux actions portées par les Associations de sauvetage en mer et de protection civile.

Accompagnement, en lien avec le SDIS, des Sapeurs Pompiers Volontaires dans leur engagement.

Actions culturelles, musicales et sportives sur l'île de Noirmoutier

Participation à l'organisation d'événements et de manifestations culturelles, musicales, et sportives organisées par des Associations et/ou des établissements scolaires.

Organisation de l'éveil musical porté dans les écoles de l'île de Noirmoutier, soutien aux actions développées par les associations musicales et participation à l'acquisition d'instruments de musique par les associations musicales.

Communications électroniques sur l'île de Noirmoutier

Sur le fondement de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- la montée en débit : la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

ADHÉSION À DES SYNDICATS MIXTES

En application de l'article L 5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2018 - DRCTAJ/3 - 233
portant modification de l'arrêté n° 2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017 approuvant les
statuts de la communauté de communes
Sud Vendée Littoral**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/2-100 du 6 mars 2018 portant délégation générale de signature à M. Sébastien ABDUL, sous-préfet de Fontenay le Comte et prévoyant dans son article 6 qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 247-2017-01 du 19 octobre 2017 décidant l'élargissement de certaines compétences à l'ensemble du périmètre de la communauté et notamment la compétence « formation et éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence » ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Sébastien ABDUL, sous-préfet de Fontenay le Comte ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral est complété par les alinéas suivants :

« L'exercice de la compétence « formation et éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence » sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} janvier 2018 entraîne, à la même date, la substitution de la communauté de communes aux communes de Bessay, Château-Guibert, Corpe, La Bretonnière/La Claye, La Couture, Les Pineaux Saint Ouen, Mareuil sur Lay Dissais, Moutiers sur Lay, Péault, Rosnay, Sainte Pexine, au sein du SIVU pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière dont le siège est situé à Moutiers-les-Mauxfaits.

Cette substitution de la communauté de communes à ses communes membres entraîne de droit en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018, la transformation du SIVU précité en syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes, le président du syndicat mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le **30 MAI 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.